



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes du Lardin St Lazare, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président.

Date de convocation : 29 juin 2026

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	57
Présents	44
Votants :	49
Pour :	49
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Dominique DURUY, Patrice LOISEAU, Sylviane GRANDCHAMP, Fabienne SAULIERE, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUOI, Stéphane ROUDIER, Patrick GAGNEPAIN, Daniel DEVAUX, Gaston GRAND, Louis-Charles BARNIER, Roland MOULINIER, Nicolas DJERBI, Béatrice ROLLAND, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Claude SAUTIER, Francis AUMETTE, Jean-Jacques DUMONTET, Philippe COLLAS, Daniel GAILLARD, Victor MONTEIL, Pascale LARUE, Claudine LIARSOU, Jean-Yves VERGNE, Jean-François CHAVEROCHE, Frédéric GAUTHIER, Anne Marie BOSLIMON, Ali DOGRU, Laurence DUMONT, Philippe SISCARD, Sylvain GAUTHIER, Maxime BOURNAZEL, Jean-Luc BLANCHARD, Odette LACOSTE, Stéphane GREFFE, Dominique DURAND, Sandrine GERAUD, Renée MATHIEU-BROIZAT.

Suppléant : Gérard MERCIER représenté par Patrick LEFEBVRE, Jean-Marc RENOUX représenté par Marie-Christine LAVIE, Thierry LACHAISE représenté par Joël DURAND.

Excusés : Didier CLERJOUX, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Jean-Louis PUJOLS, Eric SOURBÉ, Alexandra DUMAS-NIVERT, Patrick DELAUGEAS, Jean-Michel LAGORCE, Nadine PIERSON donne pouvoir à Francine BOURRA, Jean BOUSQUET donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Stéphanie PORTE donne pouvoir à Jean-François CHAVEROCHE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Laurence DUMONT, Isabelle DUPUY donne pouvoir à Anne-Marie BOSLIMON.

SECRÉTAIRE : Ali DOGRU

Objet : Délégation au Président pour l'émission des avis conformes prévus à l'article L. 152-6-9 du Code de l'Urbanisme

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir est compétente en matière de document d'urbanisme.

Le territoire de la CCTHPN est actuellement couvert de 14 PLU en vigueur.

Conformément à l'article L. 151-11 alinéa 2 du code de l'urbanisme, certains d'entre eux ont identifié des bâtiments pouvant changer de destination

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier

(9 Rue Tastet 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

58 av. Jean Jaurès - 24120 Terrasson-Lavilledieu)

024-200041150-20260706-DE2026_102-DE
Reçu le 10/07/2026

- dans la **zone A** après avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- et dans la **zone N** après avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements a introduit un nouveau dispositif de dérogation suivi de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

L'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (le Président de la communauté de communes) doit rendre un avis conforme lorsqu'une dérogation aux règles de destination est envisagée dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme pour le changement de destination de bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière (bâtiment non repéré dans le PLU).

Il est précisé que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les changements de destination ne peuvent être autorisés que lorsqu'il est démontré que lesdits bâtiments ont cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans et sont subordonnés à :

- En zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- En zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément exclues par la loi. Etant précisé que la délivrance de ces avis conformes ne relève pas de l'une des exceptions visées par cet article.

Afin d'assurer la réactivité administrative, la sécurité juridique des procédures et pour éviter une consultation systématique du Conseil Communautaire, il s'avère opportun de déléguer cette compétence au Président.

Le Président rendra compte au Conseil Communautaire des avis conformes délivrés dans le cadre de cette législation lors de chaque séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 152-6-9,
Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 modifiant la réglementation relative aux changements de destination des bâtiments à destination d'exploitation agricole ou forestière,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

AR Prefecture

024-200041150-20260706-DE2026_102-DE
Reçu le 10/07/2026

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Daniel BARIL, et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE** :

-  **DE DONNER DELEGATION** au Président de la CCTHPN la compétence pour émettre, au nom de l'EPCI, les avis conformes requis en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, prévus à l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des changements de destination de bâtiments agricole ou forestier.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 06/07/2026

Le Président,
DURAND Dominique



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Testet, 33-000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

58 av. Jean Jaurès - 24120 Terrasson-Lavilledieu)
024-200041150-20260706-DE2026_102-DE
Reçu le 10/07/2026

AR Prefecture

024-200041150-20260706-DE2026_102-DE
Reçu le 10/07/2026